

**Appel à manifestation d'intérêt relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi pour la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Bretagne**

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi, définissant le cahier des charges de l'offre attendue ;

## Sommaire

Contexte et objectifs.....	2
Publics cible.....	3
Territoires prioritairement visés.....	4
Offre attendue .....	4
Conditions d'éligibilité des projets.....	4
Les règles financières .....	6
Modalités de dépôt des dossiers et calendrier .....	6
Document à télécharger : .....	7
Contacts : .....	7

Lien vers le JO : [Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arr/2024/06/26/2024-584)

Lien vers la page du ministère de l'emploi : [Repérer et remobiliser les publics éloignés de l'emploi | Appel à manifestation d'intérêt - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/Repérer-et-remobiliser-les-publics-éloignés-de-l'emploi-Appel-à-manifestation-d'intérêt-Ministère-du-travail-de-la-santé-et-des-solidarités)

## Contexte et objectifs

Publiée au Journal officiel le 19 décembre 2023, la loi pour le Plein Emploi prévoit la création au 1er janvier 2024 d'un nouvel opérateur dénommé « France Travail » en remplacement de Pôle Emploi et la création d'un « réseau pour l'emploi ».

En complémentarité des accompagnements délivrés par le réseau pour l'emploi, la loi prévoit que des opérateurs publics ou privés pourront être chargés du repérage des personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi ainsi que de la remobilisation et de l'accompagnement socio-professionnel de ces personnes (article 7 de la loi relative au Plein emploi).

Ce nouveau dispositif est le résultat des expérimentations, des travaux d'analyse et de [capitalisation](#) menées par la DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle) depuis 2018 dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences.

Il porte l'ambition d'une solution emploi ou formation pour toutes et tous. Pour ce faire, il prévoit le déploiement d'actions permettant « d'aller vers » les personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi. L'objectif est de leur proposer des temps de remobilisation et, le cas échéant, des parcours d'accompagnement socio-professionnel, afin de favoriser leur intégration dans l'un des dispositifs de droit commun ou le retour à l'emploi ou à la formation professionnelle ou initiale.

La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et, pour les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun avec une inscription à France Travail.

**L'offre attendue doit s'articuler avec celle proposée dans le territoire, en particulier celle mise en œuvre par le Réseau Pour l'Emploi (France Travail, missions locales, Cap Emploi), les opérateurs du CEJ JR les opérateurs conventionnés par la Région Bretagne dans le cadre de l'offre PREPA et les opérateurs AGIR. Elle devra apporter un service non assuré, plus globalement répondre à des besoins non couverts.**

## Publics cible

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux personnes les plus éloignées de l'emploi qui ne sont pas inscrites comme demandeurs d'emploi (personnes dites "invisibles"). A titre subsidiaire et exceptionnel, il peut s'adresser à toutes les personnes éloignées de l'emploi, inscrites comme demandeurs d'emploi, qui se trouvent sans aucune offre d'accompagnement adaptée à leurs besoins, soit en raison de leur situation de vulnérabilité ou parce qu'aucune solution n'est disponible sur le territoire.

Compte tenu du diagnostic, de l'offre déjà présente sur les territoires, notamment celle proposée par les acteurs du Réseau pour l'Emploi, la Région Bretagne, les projets CEJ JR, les projets devront principalement viser :

- Des personnes en **situation d'isolement** ou étant à **distance des institutions** (service public de l'emploi, école, structures sociales, ...),
- Des personnes ayant un **cumul de difficultés** : précarité financière ; précarité dans le logement ; santé fragilisée, charge de famille, situation monoparentale, violence intrafamiliale ; problématique d'illettrisme et d'illectronisme ; absence de diplôme ; peine à se projeter ; absence de réseaux de sociabilité et professionnels et de connaissances des codes professionnels ; freins cognitifs et pratiques à la mobilité ; faible niveau de français qui entravent l'accès aux droits etc.

L'opérateur pourra s'appuyer sur un faisceau d'indices afin de cibler prioritairement certains publics, cumulant des difficultés :

- Absence de logement stable : personnes en hébergement (CHU, CHRS...), en errance, en situation de squat ou présents en bidonvilles, hébergés chez un tiers, en structures (FJT, résidences sociales...), pour les jeunes : en cohabitation subie ou en rupture familiale sont éligibles ;
- Public spécifique (sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), public suivi ou anciennement suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), personnes sous-main de justice ou anciens détenus, mineurs non accompagnés (MNA) ...) ;
- Niveau de qualification, pour cibler les efforts vers les publics décrocheurs (niveaux 1 à 4, situation d'illettrisme/illectronisme, non ou faible maîtrise de la langue, ...) ;
- Problématiques de santé physique ou mentale, incluant les conduites addictives de produits licites (tabac, alcool) ou illicites (drogues, quelle que soit la substance).
- Personnes étrangères primo-arrivantes (dont femmes et réfugiés etc...) et en particulier bénéficiaires de la protection internationale (BPI), bénéficiaires de la protection temporaire (Ukrainiens).

## Territoires prioritairement visés

Selon la cartographie des publics en difficultés en Bretagne (annexe 1) et en complémentarité de l'offre existante (particulièrement offre RPE, Région Bretagne, CEJ JR), les offres attendues devront cibler prioritairement les territoires suivants :

- Le Centre Bretagne
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou les zones de revitalisation rurale

## Offre attendue

Les projets pourront porter sur tout ou partie de l'offre définie par arrêté : actions de repérage, de remobilisation, d'accompagnement socio-professionnel des publics visés, et fonctions de coordination. Ils devront obligatoirement comprendre des actions de repérage et de coordination.

En revanche, les projets devront être définis et mis en œuvre en complémentarité avec l'offre et les opérateurs existants sur le ou les territoires visés, et en particulier :

- Offre de repérage : opérateurs CEJ JR en cours et missions locales porteuses d'une offre similaire ;
- Offre de remobilisation : opérateurs de l'offre PREPA mis en place par la Région Bretagne (en particulier PREPA Avenir, PREPA projet) ;
- Offre d'accompagnement socio-professionnel : acteurs du Réseau pour l'Emploi (France Travail, missions locales, Cap Emploi).

Les projets devront décrire, de manière concrète et précise, les conditions d'articulation avec les offres existantes, tant au stade de la définition du projet (contacts avec les opérateurs) que de la mise en œuvre des actions.

Que le projet soit complémentaire ou spécifique, il devra nécessairement s'appuyer sur un partenariat territorial précis.

## Conditions d'éligibilité des projets

Les conditions d'éligibilité des projets sont déterminés par le cahier des charges national fixé par l'arrêté du 26 juin 2024.

Le dispositif s'adresse à tout organisme public ou privé en capacité d'aller vers les publics dits vulnérables, et en capacité de proposer des actions complémentaires à l'offre de service du réseau pour l'emploi, afin d'offrir un accompagnement global et complet au regard des besoins du public ciblé, dans l'objectif de leur insertion durable dans l'emploi, ce qui comprend :

- Les organismes publics : établissements publics, collectivités territoriales, etc...
- Les organismes privés : les associations loi 1901, OPCO, etc...

L'article L. 5316-1 du code du travail dispose que ces opérateurs doivent agir en complémentarité des acteurs du Réseau Pour l'Emploi.

Ainsi, France travail, les missions locales, les Cap emploi et les Conseils départementaux n'ont pas vocation en principe à être opérateurs de repérage et de remobilisation.

Le principe de différenciation de l'offre socle et de l'offre de repérage et de remobilisation est un principe valable pour l'ensemble des futurs candidats. Il est donc nécessaire que les opérateurs mettent en place une comptabilité analytique permettant d'identifier la charge de service public et aient la capacité à rendre compte en différenciant les actions relevant de l'O2R des actions de leur offre de service socle.

Les projets peuvent être portés par un **consortium** d'opérateurs qui seront tous co-responsables de la mise en œuvre du projet et pour lesquels les mêmes obligations s'imposent.

L'objet social des candidats devra être cohérent avec les enjeux d'insertion socio-professionnelle des publics les plus vulnérables. Ils devront par ailleurs démontrer une expérience dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle et un ancrage territorial.

La santé financière des opérateurs candidats et la crédibilité financière du projet feront partie des critères d'instruction. L'appel à manifestation d'intérêt ne finance pas les structures en difficulté financière : une structure est en difficulté quand elle ne peut régler ses dettes liquides et exigibles ou qu'elle a fait l'objet d'une procédure collective, telle la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les opérateurs candidats doivent justifier de comptes certifiés.

## Les règles financières

Les projets doivent être soutenus pour trois ans. Un cofinancement est recommandé mais non obligatoire.

Le coût par bénéficiaire et par phase du parcours représente environ :

- Offre de repérage : +/- 500€/bénéficiaire
- Offre de remobilisation : +/- 1400€/bénéficiaire
- Offre d'accompagnement : +/- 2000€/bénéficiaire
- Offre de coordination : +/- 1000€/bénéficiaire

Ainsi, la fourchette moyenne de coût retenu varie de +/- 2900€ à +/- 4900€ par parcours.

Les projets doivent présenter un plan de financement équilibré.

L'assiette des dépenses éligibles des projets présentés devra être supérieure à **150 000 euros**, toutes taxes comprises, sur la durée totale du projet.

La subvention accordée est versée au porteur de projet, chef de file du consortium le cas échéant, qui organise les partenariats entre les acteurs. Si ces partenariats aboutissent au reversement d'une partie de la subvention par le chef de file aux autres opérateurs du « consortium », cela constitue une subdélégation de subvention.

Dans cette hypothèse, la convention de subventionnement conclue avec le lauréat de l'AMI précise les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et prévoit explicitement que l'organisme bénéficiaire reverse une partie des sommes reçues à des organismes identifiés, dans les conditions prévues par cette convention.

## Modalités de dépôt des dossiers et calendrier

Les dossiers de candidature sont à déposer obligatoirement sur la plateforme démarches-simplifiées.fr : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/offre-de-reperage-et-remobilisation>

La date limite de dépôt est fixée au **15/09/2024 à 23H59** (après cette date, il ne sera plus possible de déposer de dossier).

La DREETS s'assure de la recevabilité, de l'éligibilité des projets au regard des critères de recevabilité définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 26 juin 2024.

Un comité de sélection, placé sous l'autorité du préfet de région, est chargé de la sélection des dossiers retenus sur la base des critères de sélection fixés par le cahier des charges.

Les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt font l'objet d'une notification à chacun des candidats.

## Documents à télécharger :

Décret : [Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Arrêté définissant le cahier des charges : [Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

## Contacts :

Service AREFP : [dreets-bret.arefp@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bret.arefp@dreets.gouv.fr)